PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRETE PREFECTORAL N° 11207 du 6 décembre 2021

Portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative et de respecter diverses prescriptions applicables

---

SD SERVICES
Gevrey-Chambertin (21220)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°1009 du 16 juin 2016 portant autorisation d'exploiter les installations de la société SD SERVICES à Gevrey-Chambertin ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2021, transmis à l'exploitant par courrier du 5 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 16 novembre 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation présentée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique 1532-2-b : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues : Déclaration lorsque le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal 20 000 m^3 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 juin 2016 susvisé autorise une puissance maximale de 363 kW pour les installations de travail du bois relevant de la rubrique 2410 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le volume de bois stocké sur le site était de 1 148 m^3 ;
- selon la liste des machines de travail du bois transmise par l'exploitant par courriel du 28 octobre 2021, la puissance totale des installations de travail du bois était de 426,4 kW ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces volumes d'activité les installations de stockage de bois relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532-2-a ; que les installations fonctionnent donc sans la déclaration requise ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SD SERVICES de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de 63,4 kW de la puissance des installations de travail du bois constitue une modification notable des installations qui n'a pas été portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement qui dispose *« II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;*

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : <u>Régularisation de la situation administrative</u>

La société SD SERVICES (SIREN 339 796 617), dont le siège social est situé ZA des Ruires – 25 rue Irène JOLIOT-CURIE – 38320 Eybens , exploitant des installations de stockage et de travail du bois sises ZAC des Terres d'Or – RD109d – 21220 Gevrey-Chambertin, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations de stockage de bois dans le délai d'un an conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement. À cet effet, la société SD SERVICES :

- dépose un dossier de déclaration par voie électronique ;
- ou cesse son activité de stockage de bois et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Respect des dispositions du code de l'environnement

La société SD SERVICES (SIREN 339 796 617), dont le siège social est situé ZA des Ruires – 25 rue Irène JOLIOT-CURIE – 38320 Eybens , exploitant des installations de stockage et de travail du bois sises ZAC des Terres d'Or – RD109d – 21220 Gevrey-Chambertin, est mis en demeure de porter à la connaissance du préfet la modification de ses installations de travail du bois (rubrique 2410), avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure de l'article 1 du présent arrêté à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la mise en demeure de l'article 2 du présent arrêté à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SD SERVICES.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Gevrey-Chambertin, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON, le 6 décembre 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT